



Stein Monast
S.E.N.C.R.L. AVOCATS

LITIGES EN CONSTRUCTION

- La responsabilité des professionnels -

M^e Samuel Massicotte, avocat

Avec la collaboration de M^e Gilles-Étienne Lemieux, avocat

15 février 2017



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS



LITIGES EN CONSTRUCTION : La responsabilité des professionnels

Plan de présentation

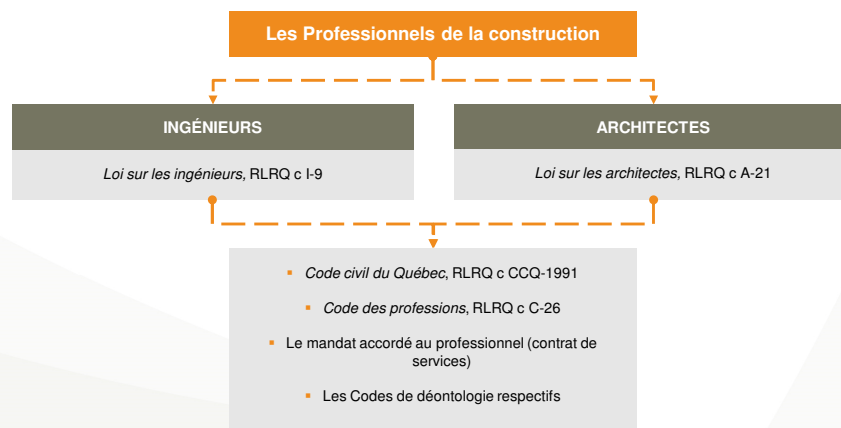
- I. Introduction
- II. Le Rôle des Professionnels
 - La Conception
 - La Direction / Surveillance des travaux
 - La Coordination
 - Les rôles particuliers
 - Les moyens d'exonération
 - Le rôle du témoin expert
- III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)
- IV. Conclusion et questions



I. Introduction



I. Introduction





I. Introduction

Soeurs de Ste-Marcelline c. Construction Paul H. Paré inc., [1997] R.R.A. 1120 (C.S.)

« Entre les professionnels, architectes et ingénieurs, le partage des fautes, s'il en est, est tributaire des responsabilités professionnelles de chacun, de l'étendue des mandats et du rôle que chacun a effectivement joué sur le chantier. Les responsabilités professionnelles découlent des lois et règlements applicables, les mandats sont définis aux contrats liant [le donneur d'ouvrage] et les divers professionnels, le rôle effectivement joué par chacun est question de fait qui est établie par les dépositions des témoins, leurs écrits – comme ceux des parties – et les procès-verbaux de réunions de chantier portés à la connaissance des auteurs, en l'espèce. »

- Le rôle des professionnels et leur responsabilité diffèrent selon plusieurs facteurs et faits spécifiques à un chantier, sous réserve de règles et balises générales.



I. Introduction

Groupe-conseil Génipur inc. c. 9160-0569 Québec inc., 2015 QCCS 3052 (en appel)

- Qui doit assumer les coûts pour excaver la terre végétales et les surplus du chantier? Le promoteur ou l'ingénieur qui a préparé les plans et devis d'excavation et de nivellement?
- L'entente écrite entre le promoteur et l'ingénieur est muette quant à l'utilisation des matériaux excavés et quant au nivellement du terrain.

La Cour conclut :

- En l'absence de disposition au contrat quant à l'utilisation des matériaux excavés et au nivellement du terrain, l'ingénieur a commis une faute en omettant d'informer le promoteur de l'incertitude des volumes engendrés par les fondations et du surplus de terre en cas de nivellement plus bas.



II. Le Rôle des Professionnels



II. Le Rôle des Professionnels

La responsabilité des professionnels en regard du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*

En vertu du *Code civil du Québec* (art. 2118 à 2121 C.c.Q.), la responsabilité des professionnels varie selon leur participation à :

- la surveillance ou la direction des travaux; et
- la conception des plans, devis et expertises.

Code civil du Québec, art. 2119 alinéa 1

« L'architecte ou l'ingénieur ne sera déchargé de sa responsabilité qu'en prouvant que les vices de l'ouvrage ou de la partie qu'il a réalisée ne résultent ni d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'il a pu fournir, ni d'un manquement dans la direction ou dans la surveillance des travaux. [...] »

II. Le Rôle des Professionnels

La conception

Le rôle des professionnels limité à la conception (≠ direction ou surveillance) :

- Ø Responsabilité pour la mauvaise exécution des travaux;
- Responsabilité pour erreur, dans les plans et devis ou expertises, si cette erreur a causé la perte de l'ouvrage ou une augmentation imprévue des coûts;
- Exonération s'il est démontré que l'entrepreneur n'a pas suivi les plans, devis ou expertises.

Code civil du Québec, art. 2121

« L'architecte ou l'ingénieur qui ne dirigent pas ou ne surveillent pas les travaux, ne sont responsables que de la perte qui résulte d'un défaut ou d'une erreur dans les plans ou les expertises qu'ils ont fournis. »

9

II. Le Rôle des Professionnels

La conception

Creatchman c. Belcourt Construction Co., [1976] C.S. 614 (appel rejeté, [1979] C.A. 595)

- Ø Présomption de responsabilité à l'endroit de l'architecte qui conçoit uniquement les plans;
- Fardeau de la preuve repose sur les épaules de celui qui invoque la responsabilité de l'architecte → Démontrer que la perte découle d'erreurs de conception ou de défauts dans les plans et devis.

La Cour conclut :

- L'entrepreneur n'a pas suivi les plans et devis conçus par l'architecte → Impossible de conclure à la responsabilité de l'architecte;
- L'entrepreneur doit démontrer que le problème n'a pas été causé par son propre défaut de suivre les instructions de l'architecte.

10



II. Le Rôle des Professionnels

La direction / surveillance des travaux

■ Peut être effectuée par l'ingénieur et/ou par l'architecte (selon les termes du mandat et du rôle factuel du professionnel sur le chantier. Il faut s'assurer que les conditions générales et complémentaires des contrats de construction sont alignées sur les clauses de leur propre mandat avec leur client);

■ Consiste en :

- Veiller à l'exécution conforme des plans et devis;
- Veiller à l'exécution conforme aux règles de l'art;
- Octroyer des certificats de paiement;
- Contrôler des demandes de paiement;
- Octroyer des certificats relatifs à l'achèvement substantiel et à la fin des travaux;
- Émettre des listes de déficiences;
- Émettre des documents contractuels (addendas, ordres de changement, directives, etc.);
- Effectuer un suivi entre les divers intervenants;
- Veiller au bon déroulement du chantier;
- Etc.

« La surveillance doit se traduire par une vérification ponctuelle et efficace du bon avancement des travaux et de leur conformité aux plans et devis, par des visites périodiques sur le site et par une présence active à toutes les étapes importantes de la construction. » - J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, vol.2, 8^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014, par. 2-267.



II. Le Rôle des Professionnels

La direction / surveillance des travaux

Krypton c. Immobilière Montagnaise Itée, [1992] R.R.A. 932 (C.A.)

- « Montagnaise » ne poursuit que l'architecte Krypton, s'était désistée contre les autres;
- Krypton nie être l'architecte ayant dirigé/surveillé les travaux au sens de 2118 C.c.Q. (à l'époque 1688 du *Code civil du Bas-Canada*);
- Selon Krypton, les documents contractuels étaient signés par un autre architecte de la firme, lequel aurait également effectué les visites au chantier;
- Cependant, la preuve démontre notamment que Krypton :
 - Se présentait comme directeur de projet / associé pour la firme;
 - A participé à la préparation des plans et devis, des certificats de paiement;
 - A reçu les dessins d'atelier et fourni les approbations requises;
 - A participé aux réunions de chantier et aux inspections de fin des travaux.



II. Le Rôle des Professionnels

La direction / surveillance des travaux

Kryton c. Immobilière Montagnaise Itée, [1992] R.R.A. 932 (C.A.)

La Cour conclut :

- Les arrangements au sein d'une firme ne priment pas sur la réalité au chantier;
- C'est le rôle effectivement joué par l'architecte qui détermine sa responsabilité.

« Que [Kryton] eut enfin certains arrangements particuliers avec son patron, cela ne modifie pas son statut vis-à-vis le donneur d'ouvrage. Comme la Cour Suprême nous l'enseigne (*Desgagné c. Fabrique de la paroisse St-Philippe d'Arvida (1984) 1 R.C.S. 19*), c'est le rôle effectivement joué par l'architecte qui déterminera sa responsabilité et non le contrat qu'il a souscrit. »



II. Le Rôle des Professionnels

La direction / surveillance des travaux

Clouâtre c. Factory Mutual Insurance Company, 2011 QCCA 1690

- En 1999, IKEA confie la gestion d'un projet d'agrandissement d'un immeuble à Tridôme Construction Corporation (TCC);
- TCC retient les services de Gérin-Lajoie experts-conseils inc. pour concevoir la structure et les fondations, la révision des dessins d'atelier et la surveillance partielle des travaux;
- IKEA retient également les services de Richelieu Métal pour la structure d'acier, laquelle mandate l'ingénieur Clouâtre pour procéder aux calculs et approuver les dessins d'atelier;
- En juin 2000, Gérin-Lajoie confirme que les travaux respectent les règles de l'art et les spécifications aux plans et devis;
- En mars 2001, le toit s'effondre sous une importante quantité de neige;
- En C.S., la Cour tient responsables Gérin-Lajoie, Richelieu Métal et Clouâtre solidairement.



II. Le Rôle des Professionnels

La direction / surveillance des travaux

Clouâtre c. Factory Mutual Insurance Company, 2011 QCCA 1690 (suite)

La Cour d'appel analyse la responsabilité éventuelle des ingénieurs Gérin-Lajoie et Clouâtre et conclut à l'égard de Gérin-Lajoie :

- Gérin-Lajoie n'a pas respecté les règles de l'art lors des calculs de charges de neige, en ne considérant pas les mises en garde au supp. CNB-90 du Code National du Bâtiment;
- Gérin-Lajoie a reconnu que ses plans comportaient une erreur, particulièrement en regard de la connexion entre la poutre et la colonne où la toiture s'est effondrée;
- Gérin-Lajoie avait un mandat de surveillance des travaux contractuel et factuel, ce qui engage de ce fait sa responsabilité en vertu de l'article 2118 C.c.Q.



II. Le Rôle des Professionnels

Les autres rôles des professionnels

Les professionnels peuvent également effectuer sur le chantier :

- La coordination des travaux;
- L'administration du contrat;
- La révision des dessins d'atelier et des fiches de produits (bonne intégration / qualité des produits soumis par les sous-traitants).



II. Le Rôle des Professionnels

La coordination

Le professionnel peut être appelé à coordonner les travaux entre les professionnels et non à l'égard de l'ensemble des entrepreneurs/sous-traitants (habituellement la responsabilité de l'entrepreneur général ou du gérant de projet)

La coordination vise à :

- Administrer les changements au chantier;
- Veiller à ce que les travaux de tous les professionnels s'adaptent à ces changements.

Généralement, le mandat de coordination est attribué à l'architecte (administration du contrat).



II. Le Rôle des Professionnels

La coordination

« [...] s'il s'agit d'un changement en structure, hors du champ de compétence de l'architecte, celui-ci devra veiller néanmoins à avoir en main tous les documents nécessaires pour l'émission de l'ordre de changement, tels que la ou les directives en structure, les soumissions de prix et le délai de l'entrepreneur et, dans un monde parfait, l'accord entre l'ingénieur en structure et l'entrepreneur sur le prix et les délais reliés au changement, le tout entériné par le propriétaire. » - JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Contrats nommés II*, fasc 4, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 66



II. Le Rôle des Professionnels

La coordination

*Développement Tanaka inc. c. Corporation d'hébergement du Québec, 2009 QCCS 3659
(appel rejeté, 2011 QCCA 730)*

- Tanaka introduit une action en dommages contre CHQ suite aux retards occasionnés par les nombreux ordres de changements émis en cours de travaux;
- Parmi d'autres éléments, l'obligation de l'entrepreneur relativement à la coordination des travaux était en jeu.

La Cour supérieure conclut :

- Bien que les nombreux ordres de changement ont entraîné des délais et des retards importants dans les travaux, les carences de Tanaka (manque de coordination, absence de planification et absence de réunions avec les sous-traitants) sont importantes.



II. Le Rôle des Professionnels

La coordination

*Développement Tanaka inc. c. Corporation d'hébergement du Québec, 2009 QCCS 3659
(appel rejeté, 2011 QCCA 730)*

La Cour supérieure soulève notamment :

- Bien que l'architecte était désigné quant à la coordination du projet, il y a une distinction à apporter avec la coordination du chantier;
- La coordination qu'assume l'entrepreneur s'effectue au jour le jour et vise essentiellement les sous-traitants sur le chantier;
- Ce n'est pas à l'architecte d'assumer le manque de communication et le défaut de tenir des réunions entre l'entrepreneur et ses sous-traitants, indépendamment des réunions de chantier tenues avec l'architecte.



II. Le Rôle des Professionnels

Le rôle particulier de l'architecte

Au-delà du rôle de conception et de surveillance, l'architecte :

- A généralement un mandat d'administration du contrat (coordonner les ingénieurs et intervenants sollicités sur un projet);
- Retient parfois directement les services de firmes d'ingénierie;
- Apporte son soutien et ses recommandations au donneur d'ouvrage en regard des services d'entrepreneurs et/ou de sous-traitants;
- Accompagne le donneur d'ouvrage dans un processus d'appel d'offres.

« [T]raditionnellement, l'architecte agit comme professionnel principal et engage des ingénieurs comme sous-traitants et il est responsable de la conception du projet dans son entier, y compris les aspects qui relèvent de ces sous-traitants. Il peut arriver aussi que le client engage lui-même les ingénieurs directement et ait besoin de l'architecte pour coordonner leurs services; ces dispositions doivent être étudiées en détail avec l'architecte » - J. DESLAURIERS, Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, par. 2386.



II. Le Rôle des Professionnels

Le rôle particulier de l'ingénieur

Généralement, l'ingénieur est sollicité en regard :

- De la structure;
- De la mécanique;
- De l'électrique;
- De l'analyse des sols;
- De l'environnement, l'économie énergétique, etc.

Il participe à la surveillance des travaux conformément à son mandat et dans les limites des dispositions prévues au contrat.

Son rôle dépend essentiellement de son champ de compétence.

II. Le Rôle des Professionnels

Les moyens d'exonération

Le professionnel (autant l'architecte que l'ingénieur) peut s'exonérer en démontrant :

- Qu'une faute n'est pas liée à son champ de compétence; ET
- Que cette faute est attribuable à la compétence d'un autre professionnel.

En matière de surveillance, le professionnel pourra s'exonérer s'il démontre :

- Que le vice prend sa source exclusivement dans le champ de compétence exclusif d'un autre professionnel;
- Qu'aucune surveillance n'a été exercée par lui dans le champ de compétence de l'autre professionnel; ET
- Que la coordination entre les professionnels n'aurait pu empêcher la faute de surveillance.
- *** Voir notamment l'immixtion et/ou la connaissance du propriétaire / donneur d'ouvrage.

23

II. Le Rôle des Professionnels

Les moyens d'exonération

Sœurs de Sainte-Marcelline c. Construction Paul H. Paré inc., [1997] R.R.A. 1120 (C.S.)

- La Cour devait déterminer qui entre l'architecte et l'ingénieur était responsable du soulèvement des dalles de béton non-structurales, un an et demi suivant la fin des travaux;
- Le devis des ingénieurs SVVB était muet quant à l'excavation et au remblayage;
- Or, les ingénieurs prétendaient que la responsabilité des architectes était mise en cause considérant qu'ils avaient la direction générale du chantier.

La Cour conclut :

- La fondation et le remblai sont de compétence exclusive à l'ingénieur en structure.

24



II. Le Rôle des Professionnels

Les moyens d'exonération

Sœurs de Sainte-Marcelline c. Construction Paul H. Paré inc., [1997] R.R.A. 1120 (C.S.)

« Les ingénieurs de SVVB, sachant ou devant savoir que leur devis était volontairement muet au sujet de l'excavation et du remblayage, se devaient de réagir devant ces tâches que leur assignaient les procès verbaux précités, lesquelles faisaient clairement partie de leur mandat. Rester muet comme la carpe n'était guère une solution susceptible de rendre service à leurs clientes, les Sœurs; au contraire, ils avaient alors le devoir soit de donner les directives appropriées pour que les travaux sous leur responsabilité soient exécutés selon les règles de l'art, soit encore d'aviser leurs clientes, par écrit, qu'ils n'acceptaient pas la responsabilité à eux assignée et qu'ils s'en déchargeaient, tout en informant les Sœurs des conséquences pouvant découler de leur déportement. [...]

Rien ne permet à SVVB de faire reporter sur les architectes leur responsabilité d'ingénieurs en structure, même si les architectes avaient la direction générale du chantier et le visitaient plus souvent que les autres professionnels. »

25



II. Le Rôle des Professionnels

Les moyens d'exonération

Installations GMR inc. c. Pointe-Claire (Ville de), 2015 QCCA 1521

- La Ville poursuit l'entrepreneur (GMR), l'ingénieur (CIMA+) et le fournisseur (Beluga) pour le remplacement et la relocalisation de réservoirs. La C.S. lui donne en partie raison;
- En appel, GMR demande le rejet à son endroit et prétend à la responsabilité de CIMA+.

La Cour d'appel conclut :

- Bien que la Ville fait valoir une faute à l'encontre de CIMA+ dans la direction et la surveillance des travaux, CIMA+ s'était clairement opposée au choix des réservoirs et à Beluga;
- La Ville était un propriétaire informé avec une expertise dans le domaine de l'ingénierie et dans l'opération d'équipement pétroliers. Elle connaissait ou aurait dû connaître les risques de sa décision et ne peut invoquer la faute de CIMA+ ou une erreur dans ses plans et devis.

26



II. Le Rôle des Professionnels

Le rôle de témoin expert

Le professionnel peut être appelé à jouer le rôle de témoin expert dans le cadre d'un litige judiciairisé ou soumis à l'arbitrage.

Essentiellement, le rôle du témoin expert vise à témoigner sur les pratiques, les normes et les règles de l'art, généralement reconnues, auxquelles le professionnel (ingénieur ou architecte) aurait dérogé dans l'exercice de ses fonctions.

Le tribunal ou l'arbitre doit alors pondérer la force probante du témoignage du professionnel impliqué personnellement au litige et de celui du ou des professionnel(s) intervenant à titre d'expert(s).



II. Le Rôle des Professionnels

Les devoirs et pouvoirs de l'expert

En vertu du *Code de procédure civile* (art. 235 et suivants C.p.c.), l'expert est tenu :

- De donner son avis sur les points qui lui sont soumis;
- D'informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie (sur demande);
- De respecter les délais qui lui sont impartis;
- D'agir sous serment professionnel → souscrire à la déclaration sous serment établie par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de sa mission et joindre cette déclaration à son rapport.

II. Le Rôle des Professionnels

Les devoirs et pouvoirs de l'expert

Déclaration relative à l'exécution de la mission d'un expert

Je déclare que j'exécuterai ma mission en tant qu'expert avec objectivité, impartialité et rigueur. Afin d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision, je donnerai un avis au meilleur de mes compétences sur les points qui me seront soumis en tenant compte des faits relatifs au litige ou, si mes services sont requis à titre d'huissier de justice, j'établirai un constat décrivant les faits matériels ou situations que j'aurai personnellement constatés.

J'informerai, sur demande, le tribunal et les parties de mes compétences professionnelles, du déroulement de mes travaux et, le cas échéant, des instructions que j'aurai reçues d'une partie. Je respecterai les délais qui me seront donnés et, au besoin, demanderai au tribunal les directives nécessaires pour accomplir ma mission.

II. Le Rôle des Professionnels

La force probante du témoin ordinaire VS celle du témoin expert

Pétrifond Fondation Compagnie Itée c. Construction GMR inc., 2010 QCCQ 11617

- Pétrifond fait intervenir à l'instance un témoin expert ingénieur afin de démontrer que l'ingénieur de GMR n'a pas respecté les règles de l'art dans la conception des plans et devis;
- L'ingénieur de GMR témoigne sur chacun des éléments soulevés par l'expert, auquel cas Pétrifond s'objecte pour motif qu'il s'agit d'un témoignage d'opinion.

La Cour conclut :

- Bien qu'en principe, le témoignage d'opinion est réservé à l'expert, l'ingénieur impliqué personnellement témoigne sur les faits à sa connaissance;
- En tant que concepteur des plans et devis, son témoignage, à la limite de l'opinion, portent sur des actes factuels commis dans l'exercice de ses fonctions.



II. Le Rôle des Professionnels

La force probante du témoin ordinaire VS celle du témoin expert

Imprimeries Québecor inc. c. ADS Groupe-Conseil inc., 2003 CanLII 33379 (QC CS)

- Québecor introduit une action pour conception déficiente d'un système de récupération d'énergie et les parties font témoigner des témoins experts afin de soutenir leur position.

La Cour conclut :

- Alors que deux concepts s'affrontent, ce n'est pas au tribunal d'arbitrer les concepts d'ingénierie. Il doit se limiter à déterminer si une faute professionnelle a été commise;
- Bien que le concept mis en œuvre n'était pas adéquat, le tribunal ne dénote aucune non-conformité de la part de l'ingénieur quant aux normes, codes et règles de l'art.
- ADS est tout de même tenue responsable pour des erreurs de calculs et une mauvaise compréhension des besoins du client.



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

La trame factuelle

- En 1998, l'ajout d'une annexe à l'Hôpital Cloutier-du Rivage est mis en place;
- Les services de firmes d'ingénieurs en sol, d'ingénieurs en structure et d'architectes sont retenus;
- En 2003, substantiellement après la fin des travaux, des fissures et autres déficiences apparaissent alors que le bâtiment s'enfonce graduellement dans le sol;
- Entre 2008 et 2010, les travaux de réhabilitation de plusieurs M\$ sont entrepris afin d'effectuer les mesures correctrices pour éviter la perte de l'immeuble;
- Selon les expertises au demeurant contradictoires, le mouvement de l'immeuble serait lié à une incompatibilité entre les fondations conçues et réalisées et la capacité portante du sol;
- La SIQ recherche la responsabilité des professionnels en vertu de l'article 2118 C.c.Q.



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

Le rôle des ingénieurs en sol

Les Laboratoires Shermont Inc., aux droits de Laboratoire Laviolette inc., était en charge :

- Des services d'analyse de sols et de génie des matériaux;
- De l'étude et du rapport géotechnique de l'emplacement choisi pour la construction de l'annexe;
- Du contrôle qualitatif des matériaux.



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

Le rôle des ingénieurs en structure

Le Consortium formé de IMS Experts-Conseils inc. et de SNC-Lavalin était en charge :

- De la conception des plans de structure du bâtiment;
- De la surveillance des travaux de structure du bâtiment.

Plus spécifiquement, IMS était en charge de l'administration du projet et de la surveillance des travaux en plus de la réalisation des plans pour la structure d'acier du toit et des aménagements extérieurs, alors que SNC était responsable de la conception de la structure et des fondations.



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

Les prétentions des parties

Les architectes prétendaient que :

- La perte de l'édifice relève d'une problématique de sol ou de structure;
- Aucune faute conceptuelle n'a été commise;
- Les différentes étapes, incluant la coordination des travaux, ont été réalisées adéquatement, à savoir un suivi rigoureux auprès de chacun des intervenants était effectué par les architectes afin de coordonner les documents et le respect de l'échéancier;
- Le vice de l'ouvrage ne découle pas d'un manquement dans la surveillance, laquelle a été effectuée de façon diligente et prudente, conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux termes du contrat.

III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

Les prétentions des parties

Les ingénieurs en sol (Shermont / Laviolette) prétendaient que :

- Leurs études et rapports étaient justes;
- Les ingénieurs en structure ont modifié la profondeur et la dimension des semelles et ont extrapolé les capacités portantes à partir des données contenues au rapport plutôt que de requérir de nouveaux calculs;
- Les ingénieurs ont ignoré les avis et recommandations émis par Shermont / Laviolette et ont conçu un système de fondations qui n'avait rien à voir avec les paramètres étudiés;
- Toute erreur commise dans l'évaluation de la capacité portante des sols, si elle existe, ne peut avoir quelque lien de causalité dans les dommages réclamés puisque les données du rapport de Shermont / Laviolette ont été littéralement ignorées par les ingénieurs en structure.

37

III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

Les prétentions des parties

Les ingénieurs en structure (SNC) prétendaient que :

- Elle n'a commis aucune erreur dans ses plans et expertises;
- Elle n'était pas responsable de la surveillance des travaux, n'ayant effectué aucune surveillance factuelle, soit tout au plus une assistance au bureau durant la construction;
- 2121 C.c.Q. ne peut s'appliquer en raison des rapports erronés des ingénieurs en sol.

Les ingénieurs en structure (IMS) prétendaient que :

- Les faits n'établissent pas de faute de la part d'IMS, celle-ci étant en charge de la gestion du projet, de la surveillance des travaux et de la réalisation de la structure du toit et des aménagements paysagers, et dont elle s'est acquitté de façon prudente et diligente;
- Les désordres résultent davantage d'un problème de conception ou d'expertise du sol.

38



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

La responsabilité des parties

La Cour supérieure conclut à l'égard des architectes :

- La conception et la surveillance ont été effectuées adéquatement;
- Les architectes ont assuré un suivi adéquat relativement aux communications entre ingénieurs en structure et le laboratoire de sol;
- Toutes les allégations quant aux faits qu'il incombait aux architectes de transmettre les informations nécessaires au laboratoire de sol pour l'exécution de son mandat ne sont pas fondées, en ce qu'il est d'usage courant que les ingénieurs en structure et les ingénieurs de sol communiquent entre eux puisqu'ils possèdent la même base d'expertise;
- Les architectes ne sont pas responsables du vice de l'ouvrage.



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

La responsabilité des parties

La Cour supérieure conclut à l'égard des ingénieurs :

- Les fautes et les erreurs proviennent des plans de SNC et découlent principalement de leur défaut de respecter les limitations imposées par les ingénieurs en sol;
- Les relais d'informations étaient incomplets entre les ingénieurs et les extrapolations effectuées par SNC étaient contraires aux règles de l'art;
- Même si les ingénieurs en sol ont fourni des capacités portantes erronées, il y a rupture du lien de causalité quand les ingénieurs en structure ont décidé d'écarter ces paramètres et conçoivent des fondations indépendamment de la volonté des ingénieurs en sol;
- Seuls les ingénieurs en structure sont responsables des tassements réels de l'immeuble;
- IMS n'ayant pas commis d'erreur ou de faute dans son obligation de surveillance, sa part de responsabilité est de 0 %, 100 % étant attribuable à SNC, responsable des fondations.



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

La responsabilité des parties

La Cour d'appel retient essentiellement :

- Les dérogations de SNC découlaient d'un exercice d'extrapolation effectué à partir des données contenues aux rapports en sol; de tels exercices étant à proscrire en pareil contexte;
- SNC a fait preuve d'une absence de communications et de l'insuffisance de l'archivage de projets avec les autres professionnels au chantier;
- Finalement, SNC a négligé de communiquer avec les ingénieurs en sol dès l'instant qu'elle a réalisé la nécessité de modifier les semelles de fondation;
- En bref, SNC a commis des fautes dans l'élaboration de ses plans et les tassements subis résultaient d'erreurs de conception de sa part. SNC ne pouvait se rabattre sur les erreurs commises dans les rapports des ingénieurs en sol alors qu'elle a choisi de concevoir des fondations sans le concours de ces mêmes ingénieurs.



III. Retour sur *Société Immobilière du Québec c. Hervé Pomerleau*, 2013 QCCS 6032 (appel rejeté, 2015 QCCA 1153)

Et parallèlement...

Groupe Aecon Québec Itée c. Société québécoise des infrastructures, 2015 QCCS 3478

- En 2009, Aecon se voit accorder le contrat à forfait pour les travaux correctifs;
- Au motif qu'il lui était impossible de réaliser les travaux de pose de pieux et rehaussement tel que démontré sur les plans de CIMA+, Aecon réclame le coût des travaux supplémentaires.

La Cour conclut :

- En respect de l'« immuabilité des obligations respectives des parties », le manque d'exactitude aux plans et devis de CIMA+ a pu induire le soumissionnaire en erreur, compte tenu qu'en définitive, l'ouvrage tel que montré aux plans était impossible à réaliser.
- *** Sur le respect de la procédure contractuelle : *Consortium MR Canada Itée c. Commission scolaire de Laval*, 2015 QCCA 598, *Clivenco inc. c. Hervé Pomerleau inc.*, 2011 QCCA 2382.



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS



LITIGES EN CONSTRUCTION : La responsabilité des professionnels

VII. Conclusion et questions

LITIGES EN CONSTRUCTION

- La responsabilité des professionnels -

M^e Samuel Massicotte, avocat
Associé

TÉLÉPHONE : (418) 640-4421
TÉLÉCOPIEUR : (418) 523-5391

Samuel.massicotte@steinmonast.ca

Avec la collaboration de Me Gilles-Étienne Lemieux, avocat



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

www.steinmonast.ca